



Références : 106929-PS/7.2
Dossier suivi par : Pit Steinmetz
Tél. : (+352) 247-86857
E-mail : pit.steinmetz@mev.etat.lu

Luxembourg, le 18 MAI 2026

Loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (avis article 7.2)

Avis du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

sur le rapport sur les incidences environnementales se rapportant au projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Troisvierges concernant des fonds sis à la sortie de Troisvierges en direction de Drinklange au lieu-dit « Auf der Lampertskaul »

I. CONTEXTE

Obligations légales

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes en matière d'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES). Elle instaure un système d'évaluation préalable des effets que peuvent avoir des projets publics ou privés sur l'environnement, ceci au stade de leur planification.

La directive a été transposée en droit national à travers la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ci-après « loi modifiée du 22 mai 2008 ».

Les obligations qui en résultent pour le maître d'ouvrage comprennent la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales (ci-après le rapport environnemental) ainsi que la consultation du public, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions ainsi que toute autre autorité ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement entendus en leurs avis.

Modalités procédurales

En date du 28 janvier 2026, l'Administration communale de Troisvierges a soumis pour avis selon l'article 7.2 de la loi modifiée du 22 mai 2008 le rapport environnemental élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau se rapportant au projet de modification ponctuelle du PAG mentionné sous rubrique.



Il s'agit de classer une nouvelle zone destinée à être urbanisée d'environ 0,95ha en tant que zone de bâtiments et d'équipements publics (BEP) superposée au bord Nord sur une longueur d'environ 57m par une zone de servitude « urbanisation » - biotope (B) et sur une longueur d'environ 145m par une zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère (I), ceci pour permettre une délocalisation du site actuel du Centre d'incendie et de secours (CIS) des Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS).

Selon les dispositions de l'article 6.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008, un avis a été émis en date du 9 février 2024 sur l'ampleur et le degré de précision des informations que devraient contenir le rapport environnemental à élaborer pour le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

En vertu de l'article 7.2 de la prédite loi, le Ministre est chargé d'émettre son avis sur l'évaluation environnementale stratégique à deux niveaux : d'une part, sur la qualité du rapport environnemental, et, d'autre part, sur la prise en compte des enjeux environnementaux par l'autorité communale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG proprement dite.

Le présent avis se résume aux considérations relevant des attributions du Ministre, sans préjudice des remarques à formuler par les autres autorités compétentes.

II. ANALYSE DU RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

Remarques générales

Le dossier soumis pour avis comprend le projet de modification ponctuelle du PAG soumis à la délibération du conseil communal en date du 26 janvier 2026 en vertu de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et le rapport environnemental datant du 8 juillet 2025. Le rapport environnemental comprend en son annexe une comparaison du PAG en vigueur et du PAG projeté de juin 2025, l'avis précité du 9 février 2024, une délibération du conseil communal de Troisvierges réuni le 18 avril 2024 concernant l'abandon de l'implantation d'un hélicoptère sur la BEP planifiée, une étude de T.R. Engineering de décembre 2024 relative à l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux pluviales, des eaux d'extinction et des eaux usées, l'évaluation sommaire des incidences soumise pour avis en septembre 2023 et le rapport sur les incidences environnementales du bureau d'études CO3 d'août 2017 élaboré pour la zone d'activités « Auf Stockem ».

Ensemble avec l'analyse présentée par le bureau d'études CO3 dans l'évaluation sommaire des incidences de septembre 2023, les informations fournies dans le rapport environnemental soumis pour avis peuvent être considérées comme complètes au regard des dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 22 mai 2008.



Remarques relatives à l'évaluation présentée

Population et santé humaine

Compte tenu de l'abandon du projet d'héliport et de la nuisance sonore potentiellement importante qui en aurait découlé, il n'y a en effet pas lieu de s'attendre à un impact sonore significatif lié au classement de la BEP, tel qu'indiqué à la page 32 du rapport environnemental. Toutefois, il est rappelé que les valeurs limites indiquées dans le règlement grand-ducal modifié du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers sont valables pour le cumul de tous les établissements et chantiers impactant un point d'immission donné. La situation acoustique existante est donc à observer.

Ainsi, il y a lieu de considérer l'arrêté ministériel 1/17/0194 du 24 mai 2019 délivré en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés pour la création et l'aménagement de la zone industrielle « Auf Stockem », ainsi que le rapport d'impact acoustique du 30 janvier 2017 élaboré par l'organisme agréé « TUV Rheinland Energy GmbH » (référence n° 936/21232057/01) dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il aurait été indiqué d'intégrer ces indications importantes dans le rapport environnemental sous le chapitre « Genehmigungspflichtige Betriebe und Anlagen » à la page 32.

A la même page, la référence à une classe « IIa » n'est pas compréhensible, vu qu'une telle classe n'existe pas dans la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Flore, faune, biodiversité

Dans l'avis du 9 février 2024, des avis faunistiques sur la valeur des arbres présents le long de la route nationale N12 ont été demandés, au cas où ces arbres protégés selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 ») ne pourraient pas être conservés. Le projet de modification ponctuelle du PAG prévoit la conservation de ces arbres moyennant la zone de servitude « urbanisation » - biotope (B), ce qui explique l'absence de tels avis.

Au chapitre 7.2 du rapport environnemental, une version très sommaire d'un bilan écologique est présentée. Le calcul considère les 3.400m² concernés par le projet du nouveau CIS et la présence d'un herbage intensif (code 3.5.5) sur la surface, de sorte qu'un déficit de 30.600 d'écopoints résulterait de la réalisation du projet. Il convient toutefois de noter que l'herbage intensif en soi ne constitue pas un biotope protégé selon la loi modifiée du 18 juillet 2018 et qu'il entre uniquement dans le calcul s'il constitue un habitat protégé des espèces d'intérêt communautaire. Selon les auteurs de l'UEP, aucune présence d'espèces protégées n'est connue sur la surface.

Comme indiqué au chapitre précité, les travaux de défrichement dans la zone des structures ligneuses situées en bordure sud du terrain ne peuvent être effectués qu'en dehors de la période de



reproduction, c'est-à-dire durant le semestre d'hiver (de début octobre à fin février), ceci afin d'éviter toute infraction au sens de l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

Eau

Il ressort du chapitre 7.4 du rapport environnemental que le réseau d'eau potable de la commune de Troisvierges offre une capacité suffisante pour répondre aux besoins du projet prévu sur la BEP. Les informations fournies dans le rapport sont satisfaisantes. Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, le rapport peut être considéré comme complet, de même que du point de vue hydrologique (volets « eaux de surfaces », « crues subites »).

Pour la localité de Troisvierges, les eaux usées sont traitées à la station d'épuration biologique de Troisvierges (STEP_609_B002), gérée par le SIDEN, d'une capacité totale de 9.000 EH, avant d'être rejetées dans le cours d'eau « Woltz ». Selon les informations du rapport environnemental et de l'étude de TR Engineering de décembre 2024 (annexe 4 du rapport, « Wasserwirtschaftliche Machbarkeitsstudie im Rahmen der punktuellen Änderung des PAG zur Ansiedlung des neuen CGDIS-Dienstgebäudes in Troisvierges »), la station d'épuration de Troisvierges dispose de la capacité nécessaire. Le réseau d'évacuation présente également une capacité hydraulique suffisante.

Comme indiqué aux chapitres 7.4 et 8 du rapport environnemental, les modalités spécifiques relatives à la réalisation du projet seront fixées dans une autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Paysage

Il aurait été indiqué de souligner au chapitre 7.6 du rapport environnemental le caractère tentaculaire de la partie Est de la surface. Nonobstant, il ressort de la description du projet que la partie Est n'est actuellement que prévue pour la réalisation d'une route vers la rue Op Stackem, afin de ne pas accéder directement à la route nationale N12, ceci pour des raisons de sécurité routière. Par ailleurs, la coupure verte du plan directeur sectoriel « paysages » située entre Troisvierges et Drinklange n'est pas concernée par classement de la BEP, comme démontré au chapitre 5 de l'UEP. La BEP est limitée au bord Est par l'accès à la zone d'activités « Op Stackem » réalisé en 2019, de sorte que tout développement supplémentaire en direction de Drinklange contribuant au développement tentaculaire devrait être empêché à moyen et long terme.

Il ressort du chapitre précité que le paysage autour de la BEP planifiée est déjà fortement marqué par les bâtiments de la zone d'activités « Op Stackem » (notamment par ceux au Sud de la BEP). Il est vivement recommandé au Syndicat intercommunal pour la promotion du canton de Clervaux (Sicler) de procéder à une plantation plus poussée de la zone de verdure définie aux bords de la zone d'activités « Op Stackem », afin de remédier à cette situation.



III. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION PONCTUELLE DU PAG

Avec le projet de modification ponctuelle du PAG soumis au conseil communal de Troisvierges dans sa séance du 26 janvier 2026, il est prévu de transposer la conservation des structures ligneuses protégées le long de la route nationale N12 et la création d'un écran de verdure sur des fonds adjacents à ces structures dans la partie règlementaire du PAG moyennant les zones de servitude « urbanisation » - biotope (B) et – intégration paysagère (I). Bien que le projet ne prévoie actuellement pas de modifier les dispositions relatives à ces servitudes, il est recommandé de préciser dans les dispositions de la servitude I que les plantations à réaliser devront se faire moyennant d'essences indigènes et adaptées au site.

Finalement, il est rappelé que le vote du conseil communal en vertu de l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain me devra être transmis pour approbation conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, vu que la délimitation de la zone verte est modifiée par le projet de modification ponctuelle du PAG en question.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copie : Ministère des Affaires intérieures
Administration de la nature et des forêts
Administration de la gestion de l'eau
Administration de l'environnement

